

Les pensions alimentaires sont-elles prélevées sur les cotisations sociales ?

Réponse courte

Non — les **pensions alimentaires** ne sont jamais prélevées sur les cotisations sociales. La saisie-arrêt pour pension alimentaire est calculée uniquement sur le **salaires net**, c'est-à-dire après déduction de toutes les cotisations sociales obligatoires (assurance maladie, pension, dépendance, accident, mutualité) et de l'impôt sur le revenu retenu à la source.

L'employeur doit exécuter la saisie dès réception de la notification officielle par huissier, en appliquant le barème légal de saisissabilité fixé par le règlement grand-ducal du 1er mars 2023. Une exception importante s'applique : les **termes courants** (mensualités en cours) d'une pension alimentaire peuvent être prélevés sur la partie normalement **insaisissable** du salaire, contrairement aux arriérés.

Définition

La **pension alimentaire** est une somme versée périodiquement en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée, afin de subvenir aux besoins d'un enfant ou d'un ex-conjoint. Au Luxembourg, son paiement peut être exécuté par une **saisie-arrêt sur rémunération**, effectuée directement par l'employeur sur le salaire du débiteur sur présentation d'un titre exécutoire.

Questions fréquentes

Comment garantir la confidentialité d'une saisie-arrêt sur salaire ?

Il faut garantir la confidentialité absolue des informations relatives à la saisie. Seules les personnes strictement nécessaires à l'exécution peuvent y avoir accès. Toute modification du salaire net doit être prise en compte pour ajuster le montant prélevé.

Les pensions alimentaires sont-elles prélevées sur les cotisations sociales ?

Non, les pensions alimentaires ne sont jamais prélevées sur les cotisations sociales. La saisie-arrêt est calculée uniquement sur le salaire net, après déduction des cotisations sociales obligatoires (maladie, pension, dépendance, accident, mutualité) et de l'impôt à la source.

Les termes courants peuvent-ils être prélevés sur la partie insaisissable ?

Oui, c'est une exception importante : les termes courants (mensualités en cours) d'une pension alimentaire peuvent être prélevés sur la partie normalement insaisissable du salaire, contrairement aux arriérés qui sont prélevés uniquement sur la partie saisissable selon le barème.

Que risque l'employeur qui ne reverse pas les sommes saisies ?

Le non-respect de l'obligation de reverser les montants saisis expose l'employeur à des sanctions civiles et à des poursuites pour non-exécution d'une décision de justice. La traçabilité complète des opérations doit être conservée pour preuve d'exécution.

Quel barème s'applique aux saisies pour pension alimentaire au Luxembourg ?

Le barème est fixé par le RGD du 1er mars 2023 (Mémorial A n°106). Tranches 2026 : jusqu'à 850 € insaisissable ; 850-1300 € (1/10) ; 1300-1600 € (1/5) ; 1600-2600 € (1/4) ; au-delà de 2600 € sans limitation.

Quelles conditions pour exécuter une saisie-arrêt sur salaire ?

Un titre exécutoire est requis (jugement, ordonnance ou acte authentique). La notification est transmise par un huissier de justice à l'employeur. L'employeur doit exécuter la saisie dès réception, en respectant le barème légal en vigueur.

Conditions d'exercice

Condition	Règle
Titre exécutoire requis	Jugement, ordonnance ou acte authentique ayant force exécutoire (Nouveau Code de procédure civile)
Notification	Transmise par un huissier de justice à l'employeur
Assiette	Salaire net après cotisations sociales et impôt — jamais sur le brut
Barème applicable	RGD du 1er mars 2023 (Mémorial A n°106, en vigueur depuis le 1er avril 2023)

Modalités pratiques

Barème de saisissabilité (RGD 1er mars 2023, indexé indice 968,04 — valeurs 2026) :

Tranche mensuelle nette	Taux saisissable
Jusqu'à 850 €	? Insaisissable — ne peut être ni cédée, ni saisie
De 850 € à 1 300 €	Jusqu'à concurrence de 1/10
De 1 300 € à 1 600 €	Jusqu'à concurrence de 1/5
De 1 600 € à 2 600 €	Jusqu'à concurrence de 1/4
Au-delà de 2 600 €	Sans limitation

Exception termes courants vs arriérés :

Type de dette	Assiette de prélèvement
Termes courants (mensualités en cours)	Peuvent être prélevés sur la partie insaisissable du salaire
Arriérés de pension alimentaire	Prélevés uniquement sur la partie saisissable selon le barème ci-dessus

Après prélèvement, l'employeur reverse le montant saisi à la personne ou à l'organisme désigné dans l'acte de saisie, dans les délais impartis. Le non-respect de cette obligation expose à des sanctions civiles et à des poursuites pour non-exécution d'une décision de justice.

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement l'authenticité et la validité de l'acte de saisie-arrêt avant toute exécution. S'assurer que le calcul du montant saisissable respecte le barème légal en vigueur — les tranches sont automatiquement indexées sur l'évolution du coût de la vie.

Toute modification du salaire net (augmentation, prime, changement temps de travail) ou de la situation fiscale du salarié doit être prise en compte pour ajuster le montant prélevé. Conserver une traçabilité complète des opérations de saisie et des communications avec l'huissier ou le tribunal ayant prononcé la saisie.

Garantir la confidentialité absolue des informations relatives à la saisie-arrêt — seules les personnes strictement nécessaires à l'exécution peuvent y avoir accès. En cas de doute sur l'application, consulter un conseiller juridique spécialisé en droit du travail luxembourgeois.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.224-1 et s. Code du travail	Cessions et saisies sur salaires — cadre général
Nouveau Code de procédure civile	Saisie-arrêt sur rémunérations — procédure et exécution
RGD du 1er mars 2023	Fixation des taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations (Mémorial A n°106 du 07.03.2023) — en vigueur depuis le 01.04.2023
Loi du 25 mars 2015	Indexation des salaires — mécanisme d'actualisation des tranches de saisissabilité

L'employeur ne doit jamais prélever la pension alimentaire sur le **salaire brut**, uniquement sur le **salaire net** après cotisations sociales et impôt. Les tranches du barème sont automatiquement ajustées à chaque indexation du coût de la vie. Les valeurs actuelles (850 €, 1 300 €, 1 600 €, 2 600 €) sont en vigueur depuis mai 2025 (indice 968,04) — la prochaine indexation est projetée pour le Q3 2026.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.